

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° D

Envoyé en préfecture le 19/06/2020

Reçu en préfecture le 19/06/2020

Affiché le 19/06/2020

ID: 074-21740060-20200619-A_2020_019 AI

Commune de CONTAMINE SARZIN

date de dépôt : 22/05/2020
demandeur : Mr LAVOREL Marc
pour : Division en vue de construlre
adresse terrain: Sur Villard , à CONTAMINE
SARZIN (74270)

ARRÊTÉ N° 2020.103

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN

REÇU LE :

17 DEC. 2020

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22/05/2020 par Mr LAVOREL Marc demeurant 34B route des Molières - 74270 Contamine Sarzin, et affichée le 22/05/2020 ;

Vu l'objet de la demande :

- Division en vue de construire ;
- sur un terrain situé Sur Villard , à Contamine Sarzin (74270) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Val des Usses approuvé le 25/02/2020 ; ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 02/06/2020.

Vu l'avis du gestionnaire de l'assainissement non collectif du 05/06/2020.

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et les ordonnances n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid 19, n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire et n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

Vu l'article L2122-17 du CGCT stipulant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Vu l'arrêté municipal le 10/04/2014 donnant délégation de signature à M. Patrick Falcoz, 1^{er} adjoint au Maire.

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le terrain ne peut être affecté à la construction que s'il est desservi par une voie publique suffisante (en cas d'accès sur la route départementale, obtention de l'autorisation du Département de la Haute-Savoie) et par des réseaux publics suffisants d'eau potable, d'assainissement, et d'électricité (articles L.111-11 et R.111-2 du code de l'urbanisme).

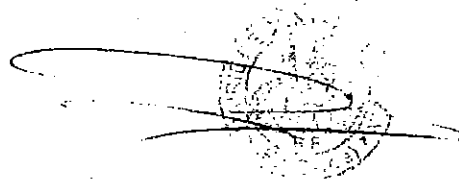
Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf. copie jointe)

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement non collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Le demandeur devra contacter le service gestionnaire de l'assainissement non collectif pour l'examen préalable de conception du dispositif d'assainissement projeté; cet examen devra être joint à toute demande de permis de construire (articles R 111-2 du code de l'urbanisme et L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Fait à Contamine Sarzin, le 19 JUIN 2020

« En suppléance du Maire »
Le Maire Adjoint
Patrick FALCOZ



INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que les parcelles A 3074 – A 258 sont concernées en partie (côté ruisseau) par le risque Glissement de terrain aléa G1 et G2 de la carte des aléas naturels du dossier communal synthétique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers ; elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances